

Bruxelles, le 29 juin 2026
(OR. en)

11254/26

SOC 465
GENDER 149
ANTIDISCRIM 71
JAI 923
DROIPEN 117
TELECOM 360
CYBER 325
JEUN 190

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	9555/26 + COR 1
Objet:	Conclusions du Conseil sur la prévention et la lutte contre la cyberviolence à l'égard des filles

Les délégations trouveront ci-joint les conclusions du Conseil concernant le sujet cité en objet, approuvées par le Conseil EPSCO lors de sa session tenue le 29 juin 2026.

Conclusions du Conseil sur la prévention et la lutte contre la cyberviolence à l'égard des filles¹

NOTANT CE QUI SUIT

1. L'égalité de genre et les droits humains sont au cœur des valeurs européennes. L'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'entre les filles et les garçons, constitue un droit fondamental et une valeur fondatrice de l'Union européenne, consacrés par les traités et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
2. L'article 8 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que, "[p]our toutes ses actions, l'Union cherche à éliminer les inégalités, et à promouvoir l'égalité, entre les hommes et les femmes."
3. L'article 10 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que, "dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, l'Union cherche à combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle."
4. La Charte stipule que "l'égalité entre les femmes et les hommes doit être assurée dans tous les domaines" et que "toute personne a droit à son intégrité physique et mentale." En outre, conformément à l'article 21 de la Charte, "toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle est interdite."

¹ Conclusions élaborées dans le cadre du bilan de la mise en œuvre du programme d'action de Beijing, en ce qui concerne particulièrement le domaine critique D (La violence à l'égard des femmes) et L (La petite fille).

5. L'article 24 de la Charte dispose en outre que "les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être", et que, "[d]ans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale."
6. Le programme d'action de Beijing qualifie la "violence à l'égard des femmes" (domaine critique D) comme "un obstacle à la réalisation des objectifs d'égalité, de développement et de paix" et fait par ailleurs observer que "la violence contre les femmes porte atteinte à leurs droits élémentaires et à leurs libertés fondamentales en même temps qu'elle en compromet ou en supprime la jouissance."
7. Au titre du domaine critique L "La petite fille", le programme d'action de Beijing invite les "gouvernements et, le cas échéant, les organisations internationales et non gouvernementales" à prendre "des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger la petite fille, dans son foyer et dans la société, contre toutes les formes de violence physique ou mentale, de voies de fait ou de sévices, d'abandon ou de délaissement, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris de sévices sexuels".
8. La violence à l'égard des femmes et des filles constitue une violation des droits humains et une forme persistante de discrimination, ancrée dans un déséquilibre des rapports de force entre les femmes et les hommes. La prévention et la lutte contre cette violence relèvent de la responsabilité de la société, car elle porte atteinte à l'égalité de genre et limite la pleine participation des femmes et des filles à la société, y compris à l'espace numérique et à la vie publique.
9. La stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant adoptée par la Commission vise à protéger et à promouvoir les droits de l'enfant dans toutes les politiques de l'UE, en mettant l'accent sur la prévention de la violence et la garantie d'une participation en toute sécurité à l'environnement numérique. Dans ce contexte, les normes du Conseil de l'Europe en matière d'intelligence artificielle, de droits de l'homme et d'égalité sont également pertinentes.

10. Des progrès significatifs ont été accomplis, tant au niveau de l'UE qu'au niveau national, dans les efforts déployés pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, notamment l'adoption de la directive (UE) 2024/1385 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et l'adhésion de l'UE à la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ("convention d'Istanbul"). Toutefois, la violence fondée sur le genre demeure très répandue et sous-signalée. La transposition conforme et rapide de la directive et sa mise en œuvre effective sont donc nécessaires pour lutter contre ce phénomène inacceptable, y compris des mesures visant à prévenir et à combattre les différentes formes de cyberviolence à l'encontre des filles. La recommandation générale n° 1 du groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes soutient l'interprétation et l'application effective de la convention d'Istanbul dans le contexte de la violence en ligne et des violences facilitées par la technologie. Le GREVIO a souligné le fait que les filles sont davantage exposées à ce type de violence. Dans ce contexte, il convient de tenir compte de la convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, ainsi que d'autres normes pertinentes du Conseil de l'Europe en matière d'intelligence artificielle, de droits de l'homme et d'égalité.

11. La déclaration de principes pour une société égalitaire du point de vue du genre jointe à la feuille de route de la Commission européenne pour les droits des femmes, qui a été approuvée par tous les États membres, fait de "l'absence de violence fondée sur le genre" son principe premier et déclare que "chaque femme et chaque fille a droit à la sécurité et a le droit d'être traitée avec dignité, tant en ligne que hors ligne, dans sa vie publique et privée." La stratégie en faveur de l'égalité de genre pour 2026-2030 de la Commission considère la violence fondée sur le genre comme le premier des huit domaines d'action clés. La stratégie présente la cyberviolence fondée sur le genre comme "une menace qui s'intensifie rapidement pour les femmes et les filles", comprenant "la propagation rapide d'images intimes non consenties sur l'internet, les difficultés à faire supprimer ces contenus illicites et les menaces haineuses et violentes en ligne." La Commission s'est engagée à "accord[er] une attention particulière au rôle de l'intelligence artificielle dans la production et la diffusion d'hypertrucages et de nus ultraréalistes sexuellement explicites et préjudiciables."

12. Le règlement (UE) 2022/2065 (règlement sur les services numériques, ci-après dénommé "DSA") vise à créer un environnement en ligne plus sûr pour les utilisateurs dans l'Union, avec un ensemble de règles obligeant, notamment, les très grandes plateformes en ligne (TGPL) ou les très grands moteurs de recherche en ligne (TGMRL) à évaluer et à atténuer les risques systémiques, y compris la diffusion de contenus illicites, tout effet négatif réel ou prévisible lié aux violences fondées sur le genre, la protection de la santé publique et des mineurs et les conséquences négatives graves sur le bien-être physique et mental des personnes, ainsi que les effets négatifs pour l'exercice des droits fondamentaux, y compris le droit à la non-discrimination et les droits de l'enfant. Il oblige également les TGPL et les TGMRL à prendre des mesures d'atténuation pour protéger les droits de l'enfant, qui peuvent inclure, par exemple, l'adaptation de la conception, des caractéristiques ou du fonctionnement de leurs services, l'adaptation des processus de modération des contenus et des systèmes de recommandation, ainsi que des mesures ciblées visant à protéger les droits de l'enfant, telles que, le cas échéant, l'utilisation d'outils de vérification de l'âge et de contrôle parental. Le DSA oblige également les TGPL et les TGMRL à évaluer et à atténuer les risques systémiques découlant de la conception et du fonctionnement des services de ces plateformes, y compris les systèmes de recommandation, qui peuvent contribuer à la diffusion rapide et à grande échelle de contenus illicites et à d'autres préjudices, tels que l'amplification algorithmique de la violence fondée sur le genre, des contenus préjudiciables et des abus facilités par la technologie. Ces préjudices peuvent avoir une incidence sur les femmes et les filles différente de celle sur les hommes et les garçons.
13. Il importe également de tenir compte des différentes incidences que les systèmes de recommandation et les outils d'IA générative peuvent avoir sur les femmes et les filles ainsi que sur les hommes et les garçons.

14. Le règlement (UE) 2024/1689 (ci-après dénommé "règlement sur l'IA") reconnaît les risques et les défis associés à l'utilisation de l'intelligence artificielle, notamment les obligations de transparence pour les systèmes d'IA qui "génère[nt] ou manipule[nt] des images ou des contenus audio ou vidéo présentant une ressemblance sensible avec des personnes, des objets, des lieux, des entités ou des événements existants et pouvant être perçus à tort par une personne comme authentiques ou réalistes (hypertrucages)", et indique spécifiquement qu'"en fonction des circonstances concernant son application et son utilisation et du niveau de développement technologique, l'IA peut générer des risques et porter atteinte aux intérêts publics et aux droits fondamentaux protégés par le droit de l'Union. Le préjudice causé peut être matériel ou immatériel, y compris physique, psychologique, sociétal ou économique."
15. L'IA peut également permettre d'autres formes d'abus facilités par la technologie, notamment la création ou la diffusion non consentie de contenus de synthèse de nature intime, ainsi que l'usurpation d'identité, la manipulation ou la coercition. Pour faire face à ces risques, il convient d'adopter une approche globale et transversale. Parmi les mesures efficaces peuvent figurer des mécanismes permettant de signaler, de traiter et de supprimer les contenus préjudiciables, ainsi que l'obligation d'obtenir le consentement libre, spécifique, éclairé, univoque et explicite de la personne représentée pour la génération ou la manipulation de sa représentation et sa publication en ligne.
16. Il importe particulièrement de prendre des mesures pour prévenir la discrimination à l'égard des femmes et des filles, ainsi que les discriminations multiples, y compris les discriminations intersectionnelles, tout au long de la conception, du développement et du déploiement des systèmes d'IA.
17. La directive 2012/29/UE ("directive sur les droits des victimes") établit des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection de toutes les victimes de la criminalité, y compris les enfants victimes de cybercriminalité.

18. La directive 2018/1808/UE (directive "services de médias audiovisuels") impose aux États membres de prendre "les mesures appropriées pour garantir que les services de médias audiovisuels fournis par des fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence qui pourraient nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soient mis à disposition que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement pas les entendre ni les voir". Ces mesures "sont proportionnées au préjudice que pourrait causer le programme." Parmi les exemples de contenus les plus préjudiciables cités dans la directive figurent la pornographie et la violence gratuite. Ces contenus préjudiciables ne doivent pas être rendus accessibles aux mineurs par le biais de services de radiodiffusion, de services à la demande et de plateformes de partage de vidéos.
19. La recommandation (UE) 2024/1238 de la Commission relative au développement et au renforcement de systèmes intégrés de protection de l'enfance invite les États membres à assurer des réponses coordonnées, centrées sur l'enfant et multidisciplinaires contre toutes les formes de violence à l'égard des enfants, y compris la cyberviolence à l'égard des filles.

20. Les enfants, surtout ceux qui sont en situation de vulnérabilité, sont particulièrement exposés au risque d'exploitation en ligne et, notamment, d'exploitation sexuelle, les filles étant les plus touchées. En 2024, sur l'ensemble des victimes de la traite des êtres humains enregistrées, les victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle représentaient 46,4 %, dont 26 % étaient des enfants (24 % des filles et 2 % des garçons)². La directive (UE) 2024/1712 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes élargit le champ d'application des infractions liées à la traite des êtres humains, érige en infraction pénale l'utilisation délibérée de services fournis par des victimes de la traite des êtres humains, et renforce l'aide aux victimes et la coopération transfrontière. En outre, elle renforce encore la lutte contre le recrutement et l'exploitation en ligne. L'utilisation des technologies de l'information et de la communication est désormais considérée, dans certains cas, comme une circonstance aggravante. En particulier, conformément à la directive (UE) 2024/1712, la diffusion d'images, de vidéos ou de matériel similaire à caractère sexuel impliquant la victime, au moyen de technologies de l'information et de la communication, lorsqu'elle est liée à un crime de traite des êtres humains, est considérée comme une circonstance susceptible d'entraîner des peines plus lourdes.

² Voir le site internet d'Eurostat "[Trafficking in human beings statistics - Statistics Explained - Eurostat](#)" (Statistiques sur la traite des êtres humains - Statistiques expliquées - Eurostat). Voir aussi le document de travail des services de la Commission intitulé "Statistics and trends in trafficking in human beings in the European Union in 2021-2022" (Statistiques et tendances en matière de traite des êtres humains dans l'Union européenne en 2021-2022) [SWD (2025) 4 final].

21. La cyberviolence à l'encontre des femmes et des filles englobe un large éventail de formes diverses de préjudices en ligne, notamment la traque furtive, l'intimidation, le harcèlement sexuel, la diffusion non consentie d'images intimes, les discours haineux, le cyberflashing, l'incitation à la violence ou à la haine en ligne et différentes formes d'exploitation. Le considérant 6 de la directive (UE) 2024/1385 reconnaît que la violence à l'égard des femmes et la violence domestique peuvent être exacerbées lorsqu'une personne fait l'objet d'une discrimination fondée à la fois sur le sexe et sur tout autre motif de discrimination visé à l'article 21 de la Charte. La cyberviolence touche principalement les femmes et les filles, certains groupes démographiques étant exposés et pris pour cible de manière disproportionnée, notamment ceux mentionnés aux considérants 71 et 72 de la directive (UE) 2024/1385. Toutefois, les hommes et les garçons peuvent également être victimes de cyberviolence, y compris de sextorsion, de divulgation de données personnelles et de chantage. Les auteurs de cyberviolence peuvent agir de façon individuelle, au sein de groupes coordonnés ou par le biais de réseaux organisés, en tirant parti, pour commettre ces actes, de plateformes numériques telles que les réseaux sociaux, les applications de messagerie instantanée, le courrier électronique, les canaux de télécommunication et d'autres infrastructures en ligne. En outre, les auteurs, y compris les partenaires intimes, utilisent également des logiciels espions et des systèmes de surveillance domestique tels que des caméras de vidéosurveillance pour commettre des actes de cyberviolence.
22. La facilité avec laquelle un individu peut prendre part à des actes de cyberviolence à l'encontre des femmes et des filles signifie qu'un éventail croissant d'auteurs est concerné, animé par des motifs divers, notamment la misogynie, une volonté de pouvoir, de popularité ou de statut, et un vif désir de se conformer aux normes perçues de masculinité.

23. La cyberviolence à l'encontre des femmes et des filles s'inscrit dans un continuum plus large de violences qui recouvrent à la fois des comportements en ligne et hors ligne, ce qui reflète la nature interconnectée des abus numériques et hors ligne. Des études empiriques révèlent un chevauchement significatif entre la cyberviolence et les abus hors ligne; ainsi, l'enquête de l'UE sur la violence fondée sur le genre (2024) indique que 8,5 % des femmes ont été victimes de cyberharcèlement et que 10,2 % de celles ayant déjà été en couple³ ont été confrontées à des comportements de contrôle de la part d'un partenaire ou d'un ex-partenaire, comme le fait d'insister pour savoir où elles se trouvent, y compris en surveillant leur localisation au moyen des réseaux sociaux ou d'applications de géolocalisation. Selon une enquête⁴ menée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), la grande majorité des propos haineux en ligne, mesurée par le volume des publications, vise les femmes. Les publications adressées aux femmes contiennent le plus grand nombre de propos injurieux ou dénigrants. Cette étude a également révélé que les niveaux d'incitation à la violence étaient plus élevés à l'égard des femmes qu'à l'égard d'autres groupes.
24. La cyberviolence à l'encontre des femmes et des filles est apparue comme une forme de violence fondée sur le genre qui se propage rapidement et a une incidence particulièrement forte sur les adolescents. À mesure que la communication numérique imprègne le tissu social de la vie des jeunes, le rôle des environnements en ligne, de la technologie et des applications numériques devient crucial dans la construction des relations interpersonnelles. Les influenceurs et les contenus qu'ils créent peuvent avoir un effet préjudiciable sur les adolescents et les enfants. Parmi les mesures efficaces pour atténuer ce risque figurent celles visant à garantir la responsabilité, la promotion de pratiques responsables en matière de contenu et le renforcement de la protection des mineurs.

³ Femmes ayant un partenaire intime au moment de l'enquête ou en ayant eu un par le passé.

⁴ Voir "Online Content Moderation — Current challenges in detection hate speech" (Modération des contenus en ligne — Défis actuels en matière de détection des discours haineux), 2023."

25. La cyberviolence à l'encontre des femmes et des filles présente des risques graves pour la santé mentale et physique des enfants et des adolescents, en particulier chez les filles, et provoque exclusion sociale, anxiété et tendance à l'automutilation, pouvant même, dans des cas extrêmes, conduire au suicide. Par ailleurs, l'exposition précoce à des contenus pornographiques peut également renforcer les stéréotypes, contribuant aux comportements et aux attitudes néfastes, et normalisant la violence. La cyberviolence à l'encontre des femmes et des filles a également des conséquences sociales, politiques et économiques significatives et constitue une menace pour la démocratie et la compétitivité. Elle peut conduire les femmes et les filles à se retirer de la sphère numérique, à s'autocensurer et à s'isoler, ce qui limite leurs possibilités en matière d'éducation et d'emploi, réduit leur accès à des réseaux de soutien et décourage leur participation à la vie publique et politique.
26. Selon l'étude de l'EIGE intitulée "From lived reality to policy action: Combatting cyber violence against girls in the EU" (De la réalité vécue à l'action politique: combattre la cyberviolence à l'encontre des filles dans l'UE), la cyberviolence est devenue un aspect courant de la vie numérique et sociale des filles et des jeunes femmes, suivant des modèles clairement liés à l'âge. Les adolescentes plus jeunes (13-15 ans) sont davantage susceptibles d'être confrontées à l'exclusion, aux commérages et à la stigmatisation corporelle alors que les filles plus âgées (16-18 ans) subissent de façon disproportionnée des formes de violence sexuelle, y compris le chantage sexuel, la manipulation à des fins sexuelles ("grooming") et le partage non consenti d'images de nature intime. Il est à noter que les adolescentes plus jeunes sont de plus en plus exposées à des formes d'abus en ligne sexualisées et coercitives, ce qui tend à indiquer l'élargissement de la portée et la normalisation de la cyberviolence à travers tous les groupes d'âge. Ces tendances soulignent l'importance de l'éducation au consentement dans le contexte des interactions numériques, pour assurer le respect de ce principe. L'absence de consentement, en particulier en ce qui concerne le partage d'images ou de contenus intimes, est au cœur de nombreuses formes de cyberviolence.

27. L'étude de l'EIGE révèle également un décalage entre les efforts de prévention existants et les expériences vécues par les adolescentes. Les filles expriment surtout leur frustration à l'égard des campagnes scolaires et des réponses institutionnelles qu'elles jugent dépassées et inadaptées à leurs réalités numériques. Les obstacles structurels tels que la peur des commérages dans les petites communautés aggravent le problème, décourageant le signalement et laissant de nombreux adolescents sans protection adéquate. Cela souligne la nécessité de politiques scolaires plus adaptées, qui reflètent les réalités du monde numérique actuel. Minimiser l'impact des préjudices en ligne risque d'engendrer chez les jeunes le sentiment d'être isolés et dévalorisés. Les mesures nécessaires pour regagner leur confiance consistent notamment à améliorer les réponses institutionnelles, garantir la confidentialité et mettre en place des parcours d'accompagnement clairs.
28. L'UE a progressivement renforcé son cadre réglementaire pour lutter contre la cyberviolence, en s'appuyant sur un large éventail d'instruments juridiques et stratégiques. Cette évolution témoigne d'une prise de conscience croissante des situations de vulnérabilité vécues par les filles, qui sont déterminées par des facteurs intersectionnels, tels que l'âge, le handicap, l'origine ethnique, le statut socio-économique et l'orientation sexuelle. Toutefois, les définitions de la cyberviolence varient selon les juridictions, les mécanismes d'application sont inégaux, les acteurs concernés ne disposent pas de la formation nécessaire, et les services d'aide aux victimes ne sont pas disponibles de manière uniforme dans tous les États membres. Par ailleurs, l'émergence rapide de nouvelles formes de préjudices facilités par la technologie, notamment les abus que l'IA rend possibles - continue de mettre à l'épreuve la capacité des cadres réglementaires existants à s'adapter. Ces défis nécessitent une approche de sécurité dès la conception et des approches qui tiennent compte de la dimension de genre, y compris, le cas échéant, des analyses relatives aux impacts potentiels sur les droits fondamentaux et l'égalité.
29. Assurer que les données soient collectées, stockées et accessibles de façon sûre est crucial pour la sécurité des enfants comme pour celle des adultes, car une mauvaise gestion des informations sensibles, comme les images, les contenus ou les données à caractère personnel, peut exposer les individus à des risques d'exploitation ou de victimisation.

30. La cyberviolence à l'encontre des filles est fortement ancrée dans des facteurs socio-culturels plus larges, notamment l'inégalité entre les femmes et les hommes, les normes genrées qui normalisent les agressions et le rejet de la faute sur la victime, la dynamique entre pairs qui récompense les comportements abusifs et renforce le traitement différencié, ainsi que la tendance à excuser les comportements préjudiciables des garçons tout en minimisant les expériences vécues par les filles ou en mettant leur parole en doute. Ces facteurs peuvent tous contribuer à des comportements néfastes et à une inégalité de traitement. La cyberviolence à l'égard des filles est amplifiée par l'expansion et l'évolution rapide de la sphère et de la technologie numériques. Elle n'est pas simplement le résultat de comportements individuels, mais elle est façonnée par des inégalités systémiques qui rendent certains groupes plus vulnérables. Les acteurs de la "manosphère" promeuvent activement les idéologies misogynes, en banalisant le sexisme et les stéréotypes de genre et en favorisant des environnements dans lesquels la violence en ligne ou hors ligne à l'encontre des filles est encouragée ou excusée. Par conséquent, la cyberviolence à l'encontre des filles ne peut être traitée de manière adéquate sans tenir compte des contextes sociaux, culturels et institutionnels plus larges. Il est essentiel de faire avancer des approches coordonnées, tenant compte de la dimension de genre, intersectionnelles et centrées sur l'enfance et la jeunesse pour garantir une prévention et une protection significatives dans l'ensemble de l'UE, y compris dans le cadre des efforts déployés pour lutter contre la discrimination structurelle reproduite ou amplifiée par les systèmes algorithmiques et les infrastructures numériques.

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE INVITE LES ÉTATS MEMBRES, tout en respectant pleinement les compétences nationales, y compris dans le domaine de l'éducation et de la formation, et en tenant dûment compte de l'autonomie institutionnelle et de la liberté académique dans le domaine de l'éducation et de la formation, À:

31. Prendre des mesures actives, y compris aux niveaux régional et local, pour prévenir et combattre la cyberviolence à l'égard des filles:
 - a) en encourageant la conception et le développement de technologies numériques et de systèmes d'IA qui tiennent compte de la dimension de genre, y compris en prenant des mesures préventives contre la cyberviolence, notamment au moyen d'une approche de sécurité dès la conception, ainsi que par la promotion de mesures visant à prévenir les biais algorithmiques et les résultats discriminatoires;
 - b) en promouvant, dans le contexte plus large du bien-être numérique, une alphabétisation numérique qui tienne compte de la dimension de genre et une culture de la gestion de son propre bien-être numérique dans les établissements scolaires, aussi bien pour les éducateurs que pour les élèves, incluant des sujets tels que l'identité, l'empreinte numérique, la sécurité en ligne, l'éducation aux médias et à l'information, la détection de la désinformation et l'utilisation de l'IA générative, ainsi qu'une sensibilisation aux biais algorithmiques, à la manipulation générée par l'IA et à la violence fondée sur le genre facilitée par la technologie;
 - c) en fournissant aux parents, aux aidants et aux responsables légaux des orientations pratiques et accessibles en matière de parentalité numérique, une éducation et une formation aux compétences et à l'alphabétisation numériques ainsi que des outils appropriés leur permettant de détecter, de prévenir et de traiter les abus facilités par la technologie à un stade précoce et de prendre les mesures nécessaires, et en donnant aux enfants et aux jeunes les moyens d'agir grâce à des mesures, telles qu'une éducation adaptée à leur âge, des initiatives menées par les pairs et des approches participatives, afin de renforcer leur capacité d'action numérique, leur confiance en soi et leur capacité à reconnaître, à combattre et à signaler la cyberviolence;

- d) en fournissant aux parents, aux aidants et aux responsables légaux des outils appropriés tels que des logiciels de contrôle parental gratuits et activés par défaut;
- e) en encourageant les écoles et les centres d'éducation informelle à mettre en œuvre des protocoles clairs pour détecter les abus facilités par la technologie et y répondre, et à sensibiliser aux voies de recours civiles disponibles pour les victimes, assurant ainsi une intervention rapide et la responsabilité des acteurs concernés;
- f) en favorisant la participation égale des femmes et des filles au monde numérique et leur accès aux compétences numériques en encourageant leur engagement dans les filières STIM⁵ et dans l'entrepreneuriat numérique, afin de réduire la fracture numérique entre les femmes et les hommes et de permettre aux femmes et aux filles de tirer pleinement parti des possibilités offertes par la transition numérique;
- g) en veillant à ce que les femmes et les filles exposées au risque de discriminations multiples, y compris de discrimination intersectionnelle, bénéficient de mesures spécifiques de prévention, de soutien et de protection;
- h) en promouvant une éducation, globale et adaptée à l'âge, au principe du consentement, y compris au consentement numérique, en soulignant que la création, le partage ou la transmission, sans le consentement libre, éclairé et explicite de la personne concernée, d'images, de vidéos ou d'informations personnelles de nature intime constitue une violation de la dignité et est une forme de cyberviolence;
- i) en envisageant d'encourager des "contrôles de sécurité numérique" réguliers, adaptés à l'âge et confidentiels pour les étudiants et les éducateurs, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, tout en respectant pleinement le droit au respect de la vie privée;

⁵ Sciences, technologies, ingénierie et mathématiques.

- j) en abordant, y compris dans le cadre de l'école, les stéréotypes de genre et les normes genrées sexistes, la responsabilité, les conceptions néfastes de la masculinité et de la féminité ainsi que les risques de pression nocive des pairs, notamment par le développement de programmes adaptés à l'âge pour les filles et les garçons, en accordant une attention particulière aux communautés en ligne, aux plateformes de réseaux sociaux, aux services de messagerie et aux environnements de jeux vidéo, et en promouvant des conceptions saines de la masculinité, le respect, l'égalité de genre ainsi qu'une culture du consentement dans toutes les relations, qu'elles soient en ligne ou hors ligne, y compris les relations sexuelles consenties, ainsi qu'en favorisant une réflexion critique sur la pornographie et les comportements sexuels en ligne;
- k) en proposant une formation à l'intervention des témoins dans le cadre de l'éducation, ainsi que dans le contexte des programmes en faveur de la jeunesse, des soins de santé et de la protection sociale;
- l) en collaborant avec les organisations de défense des droits de l'enfant, les médiateurs des enfants, les organismes pour l'égalité de traitement, les organisations dirigées par des jeunes, les organisations familiales et les organisations locales et en les soutenant, en recourant à des approches participatives accessibles et à la co-conception de supports traitant de la cyberviolence, de la violence et de l'exploitation sexuelles, ainsi que du principe de consentement et du problème du rejet de la faute sur la victime, dans un style et un format adaptés à l'âge;
- m) en favorisant les échanges entre pairs pour aborder les questions de harcèlement et de relations numériques saines;
- n) en soutenant des programmes d'intervention destinés aux auteurs de cyberviolence visant à réduire le risque de récurrence, y compris par la mise à jour des programmes existants afin d'y intégrer la perspective de la cyberviolence, ainsi qu'en élaborant éventuellement des programmes spécialisés destinés aux auteurs de ce type de violence, conçus pour lutter directement contre les comportements préjudiciables en ligne;

- o) en améliorant la protection des filles et des garçons contre la cyberviolence par le développement des ressources et de l'expertise technique des autorités répressives et des organisations non gouvernementales, notamment leur capacité à identifier, à sécuriser et à évaluer les preuves électroniques, ainsi que par le renforcement de leur coopération transfrontière, ce qui est particulièrement important compte tenu de la nature souvent transnationale de la cybercriminalité;
- p) en renforçant la protection des filles, en particulier de celles en situation de vulnérabilité, contre l'exploitation en ligne dans le contexte de la traite des êtres humains, en promouvant une coordination plus étroite entre le secteur privé et les autorités répressives, en œuvrant à assurer la détection et l'identification précoces des activités de traite des êtres humains, en mettant l'accent sur le recrutement et l'exploitation en ligne, tout en encourageant également la sensibilisation des auteurs et des victimes potentiels en vue de prévenir la traite en ligne, et en aidant les victimes et les témoins à reconnaître et à signaler la traite en ligne;
- q) en prévenant et en combattant le partage non consenti d'images, de vidéos et autre matériel explicites représentant des activités sexuellement explicites ou les parties intimes d'une personne, conformément à la législation de l'UE, et en complétant les mesures de droit pénal par des actions de sensibilisation, y compris en ce qui concerne les conséquences pour les auteurs de cyberviolence, et des mécanismes d'aide aux victimes, ainsi que par une coopération efficace avec les plateformes en ligne; et

- r) en renforçant et en poursuivant le développement de systèmes intégrés de protection de l'enfance, tenant compte de la recommandation (UE) 2024/1238 de la Commission, afin d'assurer une prévention contre la cyberviolence à l'égard des femmes et des filles et une réponse à celle-ci, qui soient coordonnées, centrées sur l'enfant et pluridisciplinaires, au moyen d'une coopération efficace, de parcours d'orientation clairs et de l'échange d'informations entre le secteur de l'éducation, les services de protection de l'enfance, les services sociaux et de santé, les autorités répressives et le pouvoir judiciaire, dans le plein respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et des règles en matière de protection des données.

32. Améliorer la réglementation et son application, **sans préjudice de l'indépendance de la justice et des différences dans l'organisation du pouvoir judiciaire entre les États membres:**

- a) en cherchant à garantir que les organismes pour l'égalité de traitement, les institutions nationales de défense des droits humains et les autorités de protection des données disposent de ressources et de pouvoirs suffisants pour lutter contre la discrimination algorithmique et la violence fondée sur le genre facilitée par la technologie;
- b) en promouvant le financement adéquat des signaleurs de confiance, qui sont des entités d'experts dont les notifications de contenus illicites doivent être traitées en priorité conformément aux règles énoncées dans le règlement sur les services numériques, y compris dans le domaine de la violence fondée sur le genre;
- c) en renforçant les services d'assistance centrés sur les victimes par l'amélioration de l'accessibilité et le renforcement des capacités professionnelles ainsi qu'au moyen d'un dialogue approprié avec les familles des victimes, lorsque cela est bénéfique, sur la base d'une approche interservices ciblée et intégrée, et en soutenant les services d'aide tels que les lignes d'assistance téléphonique ou internet qui proposent des conseils et une assistance aux utilisateurs, le cas échéant de façon confidentielle ou anonyme;

- d) en fournissant des soins, un soutien en santé mentale et une assistance juridique aux victimes, conformément aux normes en matière de justice adaptée aux enfants, et intégrant une perspective adaptée à l'âge et au handicap;
- e) en assurant la coordination entre tous les services concernés et en renforçant les connaissances et les capacités professionnelles des travailleurs de première ligne, notamment les éducateurs, les travailleurs sociaux, les agents des services répressifs, les acteurs judiciaires, les prestataires de soins de santé et les organisations de la société civile concernées, y compris dans le domaine de l'animation socio-éducative, en leur fournissant un soutien technique ainsi que d'autres ressources et formations relatives à la cyberviolence, aux réseaux misogynes et aux schémas d'abus spécifiques aux plateformes, en favorisant une approche centrée sur la victime;
- f) en veillant à ce que les travailleurs de première ligne et les organisations concernées sachent quel est leur rôle au sein des systèmes intégrés de protection de l'enfance;
- g) en envisageant de mettre en place des points d'assistance technique nationaux et en promouvant l'octroi d'un financement durable aux centres pour un internet plus sûr et aux organisations de la société civile afin de renforcer les efforts de prévention et de réaction, y compris ceux visant à faire face aux risques émergents, tels que la création et la diffusion non consenties d'images intimes et d'hypertrucages générés par l'IA;
- h) en soutenant les familles, les éducateurs, les pairs, les prestataires d'activités de loisirs ainsi que toute autre personne présente et tout autre témoin potentiels, y compris par le biais de formations, afin de permettre l'identification précoce de la cyberviolence et une intervention rapide pour la combattre et de créer un environnement proactif et protecteur pour les enfants et les jeunes, incluant des procédures claires de signalement, d'orientation, d'évaluation des risques et de suivi dans l'ensemble des services concernés, par le biais d'une approche intégrée de la protection de l'enfance;

- i) en veillant à ce que les mesures visant à améliorer la réglementation et son application répondent aux besoins spécifiques des femmes et des filles exposées au risque de discriminations multiples, y compris de discrimination intersectionnelle, le cas échéant;
- j) en fournissant un soutien et des conseils aux parents, aux aidants et aux responsables légaux afin qu'ils prennent des décisions éclairées quant à l'accès précoce des enfants aux smartphones et aux services numériques, en reconnaissant que l'utilisation précoce et non surveillée d'appareils connectés peut accroître l'exposition des enfants aux risques en ligne, y compris aux abus facilités par la technologie;
- k) en encourageant les organisations de la société civile, les chercheurs, les établissements d'enseignement et les entreprises technologiques à coopérer et à partager les bonnes pratiques en matière de prévention et de réaction; et
- l) dans le cadre de la formation judiciaire, en envisageant de dispenser des formations spécialisées sur les infractions commises à l'aide d'outils informatiques, le traitement efficace des preuves numériques, le fonctionnement des plateformes en ligne et les caractéristiques spécifiques de la violence fondée sur le genre perpétrée dans l'environnement en ligne.

INVITE LA COMMISSION EUROPÉENNE ET LES ÉTATS MEMBRES, conformément à leurs compétences respectives et en y associant, le cas échéant, l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE), À:

33. Encourager les fournisseurs de services intermédiaires concernés, tels que les plateformes d'hébergement en ligne, les entreprises fournissant des services de médias sociaux et numériques, les fournisseurs de plateformes de vidéo à la demande, les entreprises de télécommunications et les fabricants d'appareils électroniques, à suivre, dès la conception, une approche de protection des données par défaut et de sécurité afin de prévenir les utilisations abusives, et à investir dans des outils de détection et de dissuasion tels que les avertissements contextuels, la modération efficace des contenus et la détection par image de contenus préjudiciables et des garanties contre le partage non consenti d'images intimes, conformément à la législation de l'UE.
34. Encourager les acteurs économiques concernés à fournir aux utilisateurs, de manière proactive, des informations accessibles sur la cyberviolence, les services d'assistance disponibles et les mécanismes de signalement.
35. Promouvoir la prévention de la violence en ligne fondée sur le genre par l'application de la législation existante de l'UE, y compris la directive (UE) 2024/1385, le règlement sur les services numériques et le règlement sur l'IA, et par la mise en œuvre des éléments connexes des cadres d'action tels que la stratégie 2026-2030 de l'UE sur les droits de l'enfant, la stratégie en faveur de l'égalité de genre et la stratégie de l'UE en faveur de la jeunesse.
36. Soutenir la capacité des États membres à coopérer dans le cadre de la lutte contre les discours haineux préjudiciables et illégaux hors ligne et en ligne, notamment en favorisant leurs échanges sur la compréhension de ce concept.

37. Encourager les fournisseurs de services intermédiaires concernés, tels que les plateformes d'hébergement en ligne et autres services intermédiaires, à identifier et à atténuer les risques systémiques liés à la violence fondée sur le genre, y compris ceux découlant des systèmes de recommandation, des systèmes d'IA générative et des mécanismes automatisés d'amplification des contenus, et à lutter contre les contenus préjudiciables, et, le cas échéant, à supprimer rapidement ces contenus, y compris les discours haineux en ligne et d'autres contenus ciblant les filles, y compris les filles de la communauté LGBTI et les filles en situation de handicap ou issues de minorités raciales, ethniques ou religieuses, tout en respectant pleinement les droits fondamentaux, notamment la liberté d'expression.
38. Encourager les fournisseurs de services intermédiaires, tels que les plateformes d'hébergement en ligne et autres services intermédiaires, à relier les mécanismes de signalement des victimes à des infrastructures techniques permettant le blocage interplateforme et les mécanismes d'aide aux victimes, y compris des mécanismes garantissant aux victimes de violence fondée sur le genre facilitée par la technologie des voies de recours et de réparation accessibles, et à appliquer les principes de sécurité dès la conception dans le développement et l'exploitation des services numériques.
39. Encourager les acteurs économiques concernés à évaluer, le cas échéant en collaboration avec les organismes pour l'égalité de traitement et les autorités chargées de la protection des données, les potentiels biais sexistes et effets discriminatoires des outils automatisés de modération des contenus et des outils d'IA, susceptibles d'affecter l'efficacité des mécanismes de détection, de signalement et de recours pour les victimes de violence fondée sur le genre facilitée par la technologie.

40. Assurer que les contenus intimes ou sexuellement explicites préjudiciables ou illégaux, y compris les contenus créés au moyen des nouvelles technologies, tels que les contenus pédopornographiques issus de l'hypertrucage mais réalistes, soient rapidement retirés de toute plateforme en ligne dès leur détection, tout en respectant pleinement l'ensemble des droits fondamentaux.
41. Soutenir, faciliter et garantir la mise en œuvre du règlement sur l'IA, en particulier l'obligation pour les fournisseurs de systèmes d'IA de permettre le marquage des sorties comme étant générées par l'IA, et l'obligation pour les déployeurs de ces systèmes d'étiqueter clairement les contenus générés par l'IA en tant que tels, afin de lutter contre le problème des hypertrucages utilisés pour nuire, y compris la cyberviolence à l'encontre des filles.
42. Veiller à ce que les données collectées reflètent la diversité des expériences vécues par les victimes, ce qui est essentiel pour l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes, et à ce que les États membres recueillent des données conformément aux obligations prévues à l'article 44 de la directive (UE) 2024/1385, en collaboration avec l'EIGE le cas échéant. Prendre des mesures pour assurer que la recherche et la collecte de données rendent compte des expériences spécifiques des groupes confrontés à des discriminations multiples, y compris des discriminations intersectionnelles, afin de faciliter la mise en place de réponses politiques inclusives et efficaces.
43. Investir dans des recherches et des statistiques à long terme fondées sur des données probantes afin de comprendre la nature évolutive et les conséquences de la cyberviolence. Soutenir les études à long terme portant sur les répercussions psychologiques, sociales et économiques de toutes les formes de cyberviolence à l'encontre des filles, en y associant également des groupes consultatifs de jeunes, afin d'éclairer et de faciliter l'amélioration des mesures de prévention, des services d'aide aux victimes et de l'élaboration des politiques tant au niveau national qu'au niveau de l'UE. Soutenir la recherche sur la discrimination algorithmique, les abus liés à l'IA et les incidences des technologies numériques selon le genre, ainsi que les travaux sur les causes, les comportements, les stratégies et les motivations des communautés de la "manosphère" et des "incels".

44. Promouvoir et financer des campagnes de sensibilisation faisant entendre les voix des filles, tant au niveau de l'UE qu'au niveau national, afin de déstigmatiser le signalement d'abus liés à des images intimes et de mettre en évidence les préjudices causés par la création et le partage non consentis de ces contenus.
45. Tenir compte des conclusions et des recommandations du nouveau groupe d'experts spécial sur la sécurité des enfants en ligne, y compris en ce qui concerne l'égalité de genre, la responsabilité algorithmique et les droits numériques.
46. Poursuivre les discussions et l'échange de bonnes pratiques en matière de prévention de la cyberviolence.
47. Soutenir la participation des enfants et, en particulier, des filles aux filières STIM et déconstruire les stéréotypes de genre afin d'assurer l'égalité des chances sur le marché du travail numérique.

INVITE LA COMMISSION EUROPÉENNE À:

48. Prendre des mesures visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la cyberviolence, conformément à la vision à long terme de la feuille de route pour les droits des femmes, dont les principes se reflètent dans des actions concrètes dans le cadre de la stratégie 2026-2030 en faveur de l'égalité de genre.
49. Continuer à organiser le programme d'apprentissage mutuel en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et le réseau de prévention de la violence sexiste et domestique, réunissant les États membres et les parties prenantes pour un échange de bonnes pratiques, et fournir un financement pour la formation, le renforcement des capacités et les services de soutien.
50. Accorder une attention particulière à la nécessité de prévenir et de combattre la cyberviolence à l'égard des filles lors de la mise en œuvre de sa stratégie 2026-2030 en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ+.
51. Mettre en œuvre son plan d'action contre le cyberharcèlement, y compris les campagnes de sensibilisation, la collecte de données et les mesures visant à prévenir et à combattre le cyberharcèlement à l'égard des femmes et des filles, y compris celles exposées au risque de discriminations multiples, y compris de discrimination intersectionnelle.
52. Soutenir les États membres dans la transposition et la mise en œuvre effective de la directive (UE) 2024/1385, en particulier en ce qui concerne les dispositions relatives aux infractions liées à la cyberviolence, au retrait de contenus en ligne, aux canaux de signalement en ligne accessibles et aux services d'aide spécialisés pour les victimes de la cybercriminalité.
53. Assurer le suivi de la cyberviolence dans le cadre des obligations prévues par la directive (UE) 2024/1385, et aider les États membres à améliorer la collecte des données administratives sur la violence fondée sur le genre, conformément à l'article 44 de cette directive.

54. Envisager d'étendre l'enquête Eurostat sur les violences fondées sur le genre, réalisée à l'échelle de l'UE, à toutes les formes de cyberviolence.
55. Continuer à superviser et à faire respecter le règlement sur les services numériques, y compris les dispositions s'appliquant aux TGPL et aux TGMRL dans le domaine des contenus illicites et des violences fondées sur le genre, telles que les dispositions relatives aux mesures d'atténuation des risques, qui peuvent inclure des outils de vérification de l'âge et de contrôle parental respectueux de la vie privée, le cas échéant, ainsi que d'autres mesures décrites dans les lignes directrices sur la protection des mineurs au titre du règlement sur les services numériques.
56. Promouvoir l'utilisation, par les chercheurs, les organisations de la société civile et les parties prenantes concernées, des informations devant être mises à disposition par les fournisseurs de services intermédiaires en vertu des règles relatives aux rapports de transparence et à l'accès des données énoncées dans le règlement sur les services numériques, afin de mieux comprendre la manière dont la violence fondée sur le genre se manifeste en ligne, y compris des données ventilées par sexe qui permettent d'effectuer des recherches sur l'incidence des algorithmes utilisés par les plateformes respectivement sur les femmes et les filles et sur les hommes et les garçons.
57. Soutenir le travail des "signaleurs de confiance" dans le domaine de la violence fondée sur le genre et des organisations spécialisées dans l'égalité de genre et la violence à l'égard des femmes et des filles. Leur fournir un financement, des outils et un soutien institutionnel adéquats afin d'accélérer le fonctionnement des mécanismes de signalement, en particulier lorsque les victimes sont mineures. Aider les signaleurs de confiance à acquérir une expertise en matière de violence fondée sur le genre, en recourant à l'expertise des centres pour un internet plus sûr et à d'autres organisations spécialisées dans l'aide aux mineurs.
58. Fournir, par l'intermédiaire du portail "un internet mieux adapté aux enfants" et des centres pour un internet plus sûr, des informations et une aide accessibles et adaptées à l'âge concernant la lutte contre la cyberviolence à l'égard des filles et son signalement.

59. Soutenir la mise en œuvre, dans tous les États membres, de systèmes de protection de l'enfance intégrés, y compris, le cas échéant et conformément aux approches nationales, des exigences d'âge minimum concernant la prévention et la lutte contre toutes les formes de cyberviolence à l'égard des filles, et faciliter l'échange de bonnes pratiques relatives à ces systèmes au niveau de l'UE.
 60. Dans le cadre des programmes de financement existants de l'UE, soutenir les actions nationales et transfrontières visant à prévenir et à combattre la cyberviolence à l'égard des filles, y compris les abus liés à l'IA, et à améliorer la recherche, la sensibilisation, l'alphabétisation numérique et le renforcement des capacités.
 61. Poursuivre les préparatifs en vue de la surveillance et de la mise en œuvre des dispositions du règlement sur l'IA concernant les fournisseurs de modèles d'IA à usage général, notamment ceux qui présentent un risque systémique.
-

Références

1. Législation de l'UE

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels"), compte tenu de l'évolution des réalités du marché. JO L 303 du 28.11.2018, p. 69.

Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (acte législatif sur l'accessibilité). JO L 151 du 7.6.2019, p. 70.

Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques). JO L 277 du 27.10.2022, p. 1.

Directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. JO L, 2024/1385, 24.5.2024, p. 1.

Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (JO L 315 du 14.11.2012, p. 57).

Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle). JO L, 2024/1689, 12.7.2024, p. 1.

Directive (UE) 2024/1712 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.

2. Conseil

Conclusions du Conseil concernant l'éradication de la violence à l'égard des femmes dans l'Union européenne (doc. 6585/10)

Conclusions du Conseil sur l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTI (doc. 10417/16)

Conclusions du Conseil intitulées "L'impact de l'intelligence artificielle sur l'égalité de genre sur le marché du travail" (doc. 14750/21)

Conclusions du Conseil sur la stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant (doc. 10024/22)

Conclusions du Conseil sur l'intégration d'une perspective d'égalité de genre dans les politiques, les programmes et les budgets (doc. 9684/23)

Conclusions du Conseil sur l'autonomisation numérique pour protéger et faire respecter les droits fondamentaux à l'ère numérique (doc. 14309/23)

Conclusions du Conseil intitulées "Autonomisation économique et indépendance financière des femmes: vers une égalité réelle entre les femmes et les hommes" (doc. 9752/24)

Conclusions du Conseil sur l'avenir de la cybersécurité: mettre en œuvre et protéger ensemble (doc. 10133/24)

Conclusions du Conseil sur le renforcement de la santé mentale des femmes et des filles par la promotion de l'égalité de genre (doc. 16366/24)

Conclusions du Conseil sur la promotion et la protection de la santé mentale des enfants et des adolescents à l'ère numérique (doc. 9069/25)

Conclusions du Conseil intitulées "Faire progresser l'égalité de genre à l'ère numérique fondée sur l'IA: 6^e bilan horizontal de la mise en œuvre du programme d'action de Beijing par les États membres et les institutions de l'UE" (doc. 9984/25)

Conclusions du Conseil sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique: prévention, détection rapide et intervention (doc. 14029/25)

3. Eurostat, Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) et Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)

Enquête de l'UE sur la violence fondée sur le genre (2024)

Enquête de l'UE sur la violence fondée sur le genre - données pour les politiques et les pratiques (2026)

4. Commission européenne

Stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant, COM(2021) 142 final

Stratégie de l'UE visant à lutter contre la traite des êtres humains, COM (2021)171 final

La nouvelle stratégie européenne pour un internet mieux adapté aux enfants (BIK+), COM(2022) 212 final

Recommandation (UE) 2024/1238 de la Commission du 23 avril 2024 relative au développement et au renforcement de systèmes intégrés de protection de l'enfance dans l'intérêt supérieur de l'enfant

Une feuille de route pour les droits des femmes (doc. 6756/25. Référence de la Commission: COM(2025) 97 final)

Stratégie en faveur de l'égalité de genre 2026-2030, COM(2026) 113 final

Stratégie de lutte contre le racisme 2026-2030, COM(2026) 12 final

Stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ+ pour la période 2026-2030, COM(2025) 725 final

Statistiques et tendances en matière de traite des êtres humains dans l'Union européenne en 2021-2022 accompagnant le document "Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur les progrès réalisés au sein de l'Union européenne dans la lutte contre la traite des êtres humains (cinquième rapport), SWD (2025) 4 final

Cadre stratégique de l'UE pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms, COM(2020) 620 final

Stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030, COM(2021) 101 final

Plan d'action contre le cyberharcèlement, COM (2026) 71 final

5. **Parlement européen**

Résolution du Parlement européen du 28 avril 2016 sur l'égalité des genres et l'émancipation des femmes à l'ère du numérique (2015/2007(INI))

Résolution du Parlement européen du 14 décembre 2021 contenant des recommandations à la Commission sur la lutte contre la violence fondée sur le genre: cyberviolence (2020/2035(INL))

6. **Comité des régions**

Avis du Comité des régions sur la protection des enfants et des mineurs dans l'espace numérique (2026)

7. **Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)**

"Combating cyber violence against women and girls" (Lutter contre la cyberviolence à l'égard des femmes et des filles) (2022)

"Tackling cyber violence against women and girls: The role of digital platforms" (Lutter contre la cyberviolence à l'égard des femmes et des filles: le rôle des plateformes numériques) (2024)

"From lived reality to policy action: Combatting cyber violence against girls in the EU" (De la réalité vécue à l'action politique: lutter contre la cyberviolence à l'égard des filles dans l'UE) (2025) (doc. 9800/26)

8. **Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)**

Violence à l'égard des femmes: une enquête à l'échelle de l'UE. Office des publications de l'Union européenne. (2014)

"Online Content Moderation - Current challenges in detection hate speech" (Modération des contenus en ligne - Défis actuels en matière de détection des discours haineux) **(2023)**

9. Nations unies

Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (1989)

Déclaration et programme d'action de Beijing (1995)

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000)

Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (2006)

Rapport de la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences concernant la violence en ligne à l'égard des femmes et des filles du point de vue des droits de l'homme (2018) (A/HRC/38/47)

Cybersafe Project (2020). Cyber Violence Against Women and Girls: Report on Research Findings and Framework (Projet "Cybersafe", Cyberviolence à l'égard des femmes et des filles: rapport sur les résultats et le cadre de la recherche), Université de Ljubljana, financé par le programme "Droits, égalité et citoyenneté" de l'Union européenne (2014-2020)

Comité des droits de l'enfant des Nations unies; Observation générale n° 25 (2021) des Nations unies sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique

10. Conseil de l'Europe

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210)

Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (CETS n° 19)

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (convention de Lanzarote) (STCE n° 201)

Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit (CETS n° 225)

Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (2010)

CM/Rec (2026)1 - Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur l'égalité et l'intelligence artificielle

CM/Rec (2026)2 — Recommandation du Comité des ministres aux États membres sur l'obligation de rendre des comptes en matière de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie

Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes (2021)
